

CONVENTION DE FINANCEMENT DU CENTRE DE COORDINATION DU DEPISTAGE DES CANCERS DE CORSE POUR L'EXERCICE 2018

ENTRE

LA COLLECTIVITE DE CORSE, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

ET

Le Centre de Coordination du Dépistage des Cancers de Corse, représenté par son Président

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à réaliser l'objectif conforme à l'objet social du centre de coordination ou aux compétences définies par les textes et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Collectivité de Corse s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif.

Article 2.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 3.

Pour l'année 2018, le montant de la subvention s'établit à 75.000 €. Le montant de cette subvention devra être comptabilisé en totalité dans les comptes de l'exercice pour lequel elle a été attribuée et ce, dès notification de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : 50% (soit la somme de 37.500 €), versement immédiat dès réception de la demande de versement, signée par le Président ou le trésorier et portant le cachet du centre de coordination, accompagnée d'un RIB original.

50% (soit la somme de 37.500 €) sur production avant le 30 juin 2019 des pièces suivantes : comptes définitifs de l'exercice 2018 (bilan, compte de résultat et annexe certifiés par le Président, le trésorier ou le commissaire aux comptes conformément au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999) ;

rapport du commissaire aux comptes et comptes annuels certifiés par lui et comportant éventuellement le rapport spécial relatif aux conventions (si le centre de coordination est soumis à cette obligation) ; compte rendu détaillé des activités de l'exercice pour lesquelles la subvention a été attribuée, accompagné de tout document permettant de mesurer l'activité du centre de coordination (coupures de presse,...) ; procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les documents susvisés et procédant à l'affectation du résultat.

Un compte-rendu financier et des notes explicatives relatives aux comptes pourront être demandés. L'ensemble des pièces devra être transmis au moins quinze jours avant l'expiration de la validité de l'arrêté afin de permettre leur examen et éventuellement la demande d'informations ou documents complémentaires.

Les versements seront effectués au compte

Le bénéficiaire, qui est soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Collectivité de Corse tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais susvisés.

Article 4.

Le centre de coordination communiquera sans délai à l'administration, copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire en informe également la Collectivité de Corse.

Article 5.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Président du Conseil Exécutif de Corse, des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, la Collectivité de Corse peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies entraînera le remboursement et l'annulation de l'aide accordée. En outre, la convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bénéficiaire de l'aide.

Article 6.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Collectivité de Corse de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Au terme de la convention, le bénéficiaire remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 8.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9.

Les droits de la présente convention sont incessibles et il est par ailleurs interdit de procéder à un quelconque reversement des sommes attribuées.

Article 10.

Toute communication dans des médias doit citer la Collectivité de Corse comme financeur.

Fait à AIACCIU, le

Le Président du Centre de Coordination du Dépistage des Cancers Corse	Le Président du Conseil Exécutif de Corse